

## COMMUNE DE MONTMEYRAN

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 8 novembre 2024

**Présents (16) :** Sébastien CARRE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Vincent CAUSSE, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Laurent TERRAIL

**Absents ayant donné pouvoir (4) :** Laetitia CHALLANCIN (procuration à Vincent CAUSSE), Amélie RAVEL (procuration à Régis MARCEL), Catherine RISSOAN (procuration à Marie-Jo JEAN), Alain TERRAIL (procuration à Olivier ROCHAS)

**Absents (3) :** Hélène BOULAS (Excusée), Maud SARMEO, Isabelle VATANT (Excusée)

**Secrétaire de séance :** Vincent CAUSSE, assisté de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

#### **DELIBERATION N°2024/45 : Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde – Présentation et lancement du projet**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète au niveau de la commune les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) de protection générale des populations gérés par le préfet.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras) et son décret d'application du 20 juin 2022 créent de nouvelles obligations pour les communes et les intercommunalités en matière de gestion de crise. L'obligation d'établir un PCS est étendue à toute commune exposée à au moins un risque majeur et aux intercommunalités dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Au niveau du département de la Drôme, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) a identifié pour la commune de Montmeyran les risques majeurs suivants :

- Inondation par débordement et ruissellement,
- Transport de matières dangereuses par voie routière,
- Transport de matières dangereuses par canalisation,
- Séisme.

Ces quatre risques devront être pris en compte dans le PCS de Montmeyran.

Il conviendra en groupe de travail d'identifier si Montmeyran est concerné par d'autres risques majeurs pouvant être pris en compte pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Le PCS comprend les éléments suivants :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- l'identification des risques majeurs et des différents enjeux,
- une cartographie des aléas et des enjeux,
- l'organisation assurant l'alerte et l'information de la population,
- l'organisation de la protection et du soutien de la population,
- la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement,
- l'organisation du poste de commandement communal,
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- l'inventaire des moyens propres de la commune et des moyens privés,
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles,
- les modalités de mise en œuvre éventuelle d'une Réserve Communale de Sécurité Civile,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale,
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde.

Pour le déroulement du projet PCS à Montmeyran, il est proposé :

- de nommer un chef de projet, référant PCS risques majeurs, chargé de mener à bien le projet ;
- de travailler en sous-groupes par thématiques ;
- de créer un Comité de Pilotage ;
- d'établir un rétroplanning pour finaliser le PCS et le DICRIM en Juin 2025 et obtenir la validation des services du préfet de de ces documents sur le dernier trimestre de l'année 2025;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la nomination de Pascal PEREZ, au poste de chef de projet, référant PCS risques majeurs, chargé de mener à bien le projet ;
- **DEICDE** de la création d'un Comité de Pilotage dont la composition sera décidée ultérieurement ;
- **APPROUVE** l'objectif d'élaborer, de formaliser, de finaliser le PCS et le DICRIM pour Juin 2025 et obtenir la validation des services du préfet de ces documents sur le dernier trimestre de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'Institut des Risques MAjeurs (IRMA) pour un montant annuel de 180 euros permettant d'avoir accès à des services, informations et contacts spécifiques.

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	16
Conseillers-ères représenté-e-s	4
Ayant voté pour	20
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

MONTMEYRAN, le 20 novembre 2024

Le Maire  
Olivier ROCHASLe secrétaire de séance  
Vincent CAUSSE  


*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.*